

Fiche n°17 : Dans quel cas peut-il y avoir conflit d'intérêt et conseiller intéressé à l'affaire ?

Deux notions sont à distinguer :

① Le conflit d'intérêt

L'article 432-12 du code pénal définit le conflit d'intérêt comme « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* ».

Comment est caractérisé le conflit d'intérêts ?

Pour que le délit de prise illégale d'intérêts soit constitué, il faut remplir quatre conditions :

- la qualité de l'intéressé ➤ s'il est investi d'un pouvoir électif ou pas ;
- la surveillance exercée sur certaines affaires ou certains actes ;
- la prise d'intérêts dans une affaire ➤ si le bien est pour l'élu ou un membre de sa famille ;
- l'élément moral ➤ s'il y a un abus de la fonction d'élu.



Pour les communes de moins de 3 500 habitants, un élu peut traiter un transfert de biens mobiliers ou immobiliers, la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € (article 432-12 du code pénal).

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent :

- acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y établir leur résidence principale ;
- conclure des baux d'habitations avec la commune pour leur propre logement.

Afin de réaliser l'opération de cession, un avis d'estimation devra être demandé auprès de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et, la délibération devra être motivée par le conseil municipal.

② Le conseiller intéressé

L'article L.2131-11 dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Le Conseil d'Etat retient que la participation d'une personne intéressée aux débats précédant l'adoption de la délibération est susceptible d'en vicier la légalité, dès lors qu'elle a été en mesure d'exercer une incidence effective sur la délibération litigieuse¹.



Afin de sécuriser juridiquement un acte, une mention peut être apportée sur la délibération en indiquant que le conseiller intéressé à l'affaire s'est retiré à la fois des débats et du vote.

¹ CE, 21 novembre 2012, commune de Vaux-sur-Vienne, n° 334726